

CHARTE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

SA D'HLM LE MONT-BLANC

ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT

La présente charte d'attribution des logements de la SA MONT-BLANC a été adoptée par son Conseil d'Administration au cours de la séance du 2 octobre 2025



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – PREAMBULE	3
ARTICLE 2 – CADRE REGLEMENTAIRE, PARTENARIAL ET CONTRACTUEL DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION	3
ARTICLE 3 – LES BENEFICIAIRES DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	4
ARTICLE 4 – LES MENAGES PRIORITAIRES	4
ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS LIEES AUX CONTRATS DE RESERVATION	5
ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS LOCAUX	6
ARTICLE 7 – FAVORISER LE PARCOURS RESIDENTIEL DE NOS LOCATAIRES	6
ARTICLE 8 – ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS PRIORITAIRES	7
ARTICLE 9 – ENCOURAGER LA MIXITE SOCIALE ET DEVELOPPER LES LIENS AVEC LES PARTENAIRES DU TERRITOIRE	7
ARTICLE 10 – SELECTION DES CANDIDATS.....	8
ARTICLE 11 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET CRITERES D'ATTRIBUTION.....	8
ARTICLE 12 – ANALYSE DE LA SOLVABILITE	9
ARTICLE 13 – TYPOLOGIE ADAPTEE.....	9
ARTICLE 13 – DECISION D'ATTRIBUTION	10
ARTICLE 15 – RECOURS CONTRE UNE DECISION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION	12
ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)	12

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Les dispositions prévues à l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation font obligation aux sociétés anonymes d'HLM de définir les orientations applicables à l'attribution des logements dans le respect des dispositions de l'article L.441-1, du II de l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, du III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement ou, pour la Ville de Paris, la conférence du logement, et du contenu du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs mentionné à l'article L.441-2-8.

Pour être conforme à la réglementation susmentionnée et afin de garantir la transparence de l'ensemble du processus d'attributions, les orientations de la politique d'attribution des logements, sont présentées à notre Conseil d'Administration lors de sa séance du 3 octobre 2025.

ARTICLE 2 – CADRE REGLEMENTAIRE, PARTENARIAL ET CONTRACTUEL DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION

L'article L.441 du CCH définit les objectifs auxquels doit concourir l'attribution des logements sociaux :

« L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social, en facilitant l'accès des personnes handicapées à des logements adaptés et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Chacun des réservataires de logements locatifs sociaux concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation de ces objectifs. »

Afin de satisfaire ces objectifs fondamentaux, tout en s'adaptant à la spécificité des territoires et des publics consécutives à la répartition géographique de son parc, la SA Mont-Blanc s'engage à conduire sa politique d'attribution en poursuivant les objectifs suivants :

Favoriser la mixité sociale sur l'ensemble de son patrimoine, en lien étroit avec ses partenaires, et à garantir un accès équitable au logement pour les ménages les plus modestes.

Analyser prioritairement les dossiers des familles relevant d'une décision favorable des commissions de médiation DALO ou relevant d'une des priorités énumérées dans l'article L.411-1 du CCH.

Faciliter l'accès au logement des personnes vieillissantes et/ou handicapées à des logements adaptés.

Faciliter l'accès au logement des femmes victimes de violence et des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance, et sécuriser ces attributions en mobilisant les partenaires locaux.

Favoriser le parcours résidentiel de nos locataires, afin de permettre une meilleure adéquation du logement à la situation familiale, sociale ou de santé du locataire et mobiliser une offre de logements pour répondre à la demande extérieure face à la tension du marché.

Apporter une attention particulière aux objectifs locaux d'attribution spécifique à chaque territoire en assurant une veille active sur les respects des engagements locaux (PDALHPD, CIA, accords collectifs).

ARTICLE 3 – LES BENEFICIAIRES DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Les bénéficiaires des logements locatifs sociaux sont définis à l'article R.441-1 du Code de la construction et de l'Habitation:

1° Les personnes physiques séjournant régulièrement sur le territoire français, dont les ressources n'excèdent pas, pour l'ensemble des personnes vivant au foyer, des plafonds de ressources réglementaires fixés par arrêté ;

2° Les personnes morales mentionnées à l'article L. 442-8-1, pour loger des personnes remplissant les conditions de ressources et de séjour définies au 1°.

Les titres de séjour recevables pour permettre à un demandeur de justifier de la régularité et de la permanence de son séjour sur le territoire français dans le cadre d'une demande de logement social sont fixés par arrêté ministériel.

Les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des logements locatifs sociaux sont fixés chaque année par arrêté ministériel (arrêté du 29 juillet 1987 modifié). Le plafond de ressources dépend de la catégorie de financement ainsi que de la région d'implantation du logement, ainsi que de la catégorie du ménage à loger.

ARTICLE 4 – LES MENAGES PRIORITAIRES

Conformément à l'Article L441-1 du Cde de la construction et de l'habitation, les logements locatifs sociaux sont attribués, en sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO (Droit au Logement Opposable), prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;
- g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;

-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

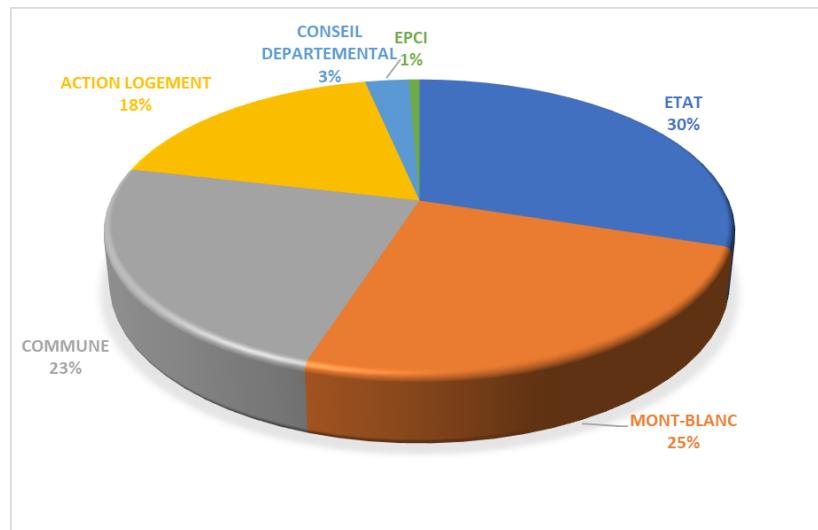
l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un an pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS LIEES AUX CONTRATS DE RESERVATION

En contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, la SA MONT-BLANC a contracté des contrats de réservations avec l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, la société mentionnée à l'article L. 313-19 du CCH et les organismes à caractère désintéressé.

Ces réservations peuvent porter sur des logements identifiés dans des programmes, sur un flux annuel de logements portant sur un ou plusieurs programmes ou sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs de la SA MONT-BLANC, ou sur une combinaison entre ces deux formules.



En application de l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'habitation, les réservataires concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation des objectifs d'attribution. Ainsi :

25% des attributions annuelles doivent être consacrés aux publics DALO et à défaut aux ménages prioritaires au sens du CCH. Cette disposition concerne l'ensemble des contingents (collectivités, bailleur, Action Logement, Conseil Départemental, etc).

25 % des attributions réalisées hors des quartiers en politique de la ville (QPV) et suivies de baux signés devront bénéficier à des ménages appartenant au 1er quartile des demandeurs ainsi qu'aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;

50% des attributions en QPV seront destinées aux ménages des trois autres quartiles des demandeurs.

ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS LOCAUX

En Haute-Savoie, les principales conventions et dispositifs qui structurent et harmonisent l'action en faveur du logement des familles précaires sont élaborés conjointement avec les EPCI, le représentant local de l'Etat et les partenaires du logement et de l'action sociale, dans le cadre des dispositifs suivants :

- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Ce plan prend la forme d'une feuille de route partenariale qui définit les objectifs et les moyens pour aider les personnes fragilisées, sans abri ou mal logées à accéder à un hébergement ou un logement adapté à leurs besoins et s'y maintenir durablement. L'objectif est de déterminer de façon partenariale les axes de travail et les moyens nécessaires pour leur mise en œuvre pour une durée de SIX ans.

- Les Conventions Intercommunales d'Attributions (CIA)

Ces conventions, permettent de fixer la répartition des objectifs d'attribution entre bailleurs et réservataires en fixant des engagements annuels quantifiés et territorialisés d'attributions.

- La Convention d'utilisé Sociale (CUS)

Signée entre chaque bailleur social et l'État, la Convention d'Utilité Sociale précise les engagements du bailleur en matière de gestion locative, d'attribution, de qualité de service et de réponse aux besoins des publics en difficulté. Elle constitue un outil stratégique permettant de décliner, à l'échelle du patrimoine du bailleur, les orientations du PDALHPD et les objectifs des CIA. En Haute-Savoie, les CUS s'inscrivent pleinement dans la dynamique territoriale partenariale, assurant une cohérence entre la politique nationale du logement social et les enjeux locaux en matière d'accès au logement pour les ménages en situation de précarité.

La SA Mont-Blanc veillera à prendre en compte les orientations définies sur chaque territoire par les engagements locaux. En assistant aux instances locales, elle se montrera mobilisée afin de répondre aux enjeux territoriaux d'attribution et participera de manière partenariale aux Conférences Intercommunales du Logement dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents cadres et des Conventions Intercommunales d'Attribution.

ARTICLE 7 – FAVORISER LE PARCOURS RESIDENTIEL DE NOS LOCATAIRES

La SA MONT-BLANC s'engage à favoriser la mobilité interne de ses locataires, pour permettre une meilleure adéquation du logement à la situation familiale, sociale ou de santé du locataire et mobiliser une offre de logements pour répondre à la demande extérieure.

Afin de garantir une équité de traitement entre les demandeurs de mutation, la SA Mont-Blanc s'est dotée d'une Charte mutation en date du 13 décembre 2024, qui fixe les critères d'éligibilité et de priorité pour les demandes de changement de logement.

Ainsi, afin que la demande de mutation puisse être examinée, le locataire doit répondre aux prérequis suivants :

Demande de logement sociale active (NUD).

Respect de ses obligations locatives :

- Paiement régulier des loyers et charges (hors mutation économique)
- Assurance habitation valide
- Pré-visite positive
- Respect des clauses du bail et du règlement intérieur
- Comportement adapté : Ne pas être à l'origine de troubles de voisinage, de litiges avec nos services ou de comportement inapproprié

Adéquation du logement : Recherche d'un logement adapté à la composition familiale du foyer.

Ancienneté dans le logement : Être locataire en titre du logement occupé depuis au moins 24 mois (sauf changement brutal de situation justifiant la demande).

La SA MONT-BLANC s'engage à traiter de façon prioritaire les demandes fondées sur les motifs suivants :

- Mutation pour situation de handicap, problème de santé ou perte d'autonomie
- Mutation économique (Taux d'effort trop important pour le ménage compte-tenu de l'évolution de ses ressources)
- Démolition du logement ou problème technique avéré
- Mutation pour sous-occupation
- Mutation pour sur-occupation
- Mutation pour parcours résidentiel (Locataire depuis plus de 10 ans)
- Les demandes qualifiées de prioritaires par La commission d'attribution des logements

A l'issue de 3 propositions d'attribution de logement répondant aux critères de recherche inscrits sur la demande, la SA MONT-BLANC considérera que la demande n'est plus prioritaire et suspendra la recherche.

Par ailleurs, il existe depuis 2014 un dispositif favorisant les mutations inter bailleurs en Haute-Savoie : il s'agit de la bourse d'échange, qui fait l'objet de campagnes de communications régulières.

ARTICLE 8 – ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS PRIORITAIRES

La SA MONT-BLANC s'engage à favoriser l'accès au logement des ménages prioritaires, et particulièrement des ménages DALO, des sortants de structures d'hébergement, des femmes victimes de violences conjugales et des jeunes sortant de l'ASE.

La Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) sollicite l'expertise de la chargée de prospect locatif au profit des candidats dont la situation sociale peut présenter des fragilités. Cette approche permet d'approfondir la situation sociale de la famille, de mobiliser en lien avec les partenaires, les aides nécessaires à son emménagement et éventuellement de mettre en place un accompagnement social adapté (AVDL, ASLL, FSL.). La SA MONT-BLANC actionne tous les dispositifs pour sécuriser l'accès au logement des ménages.

ARTICLE 9 – ENCOURAGER LA MIXITE SOCIALE ET DEVELOPPER LES LIENS AVEC LES PARTENAIRES DU TERRITOIRE

La SA MONT-BLANC s'engage à favoriser la mixité sociale sur l'ensemble de son patrimoine, en lien étroit avec ses partenaires, et à garantir un accès équitable au logement pour les ménages les plus modestes.

Conformément aux objectifs réglementaires, au moins 25 % des attributions réalisées hors QPV, sur

les EPCI concernés par la Politique de la Ville, sont destinées à des demandeurs relevant du premier quartile de ressources. Pour atteindre cet objectif, des actions ciblées sont mises en œuvre :

- Orientation prioritaire de certains logements vers ces ménages ;
- Mobilisation renforcée des réservataires ;
- Recherche active dans le fichier SNE ;
- Dispositifs de soutien financier ponctuel pour faciliter l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 10 – SELECTION DES CANDIDATS

Les logements sociaux financés par différents partenaires font l'objet de conventions de réservation qui donnent aux réservataires un droit de désignation des candidats lors de la libération d'un logement relevant de leur contingent.

L'article R.441-3 du CCH indique qu'au moins trois candidats doivent être présentés en commission d'attribution pour un même logement, sauf en cas d'insuffisance de candidats ou pour les candidats éligibles aux critères définis par la loi sur le Droit au Logement Opposable (DALO).

Dès lors que le réservataire concerné ne désigne qu'une seule candidature par logement, il devra être fait état des démarches de recherches préalables, ou de la carence de candidats. A défaut, il pourra être demandé au dit réservataire de présenter d'autres candidatures que l'unique désignée, la SA MONT-BLANC pourra compléter la liste de candidats.

C'est dans ce cadre que sont instruites, par le service, les candidatures proposées par les différents réservataires.

Cas spécifique pour le traitement de la réservation ETAT dite réservation sociale :

Depuis le 1^{er} juillet 2014, une convention conclue entre l'Etat et la SA MONT-BLANC organise les modalités de la délégation de la gestion de ce contingent. Elle a été établie pour la durée du PDALHPD et se renouvelle tacitement.

Le droit de réservation s'exerce au bénéfice des ménages bénéficiant d'une décision favorable DALO ou prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH ne peut représenter plus de 30 % du total des logements de notre organisme (dont au plus 5 % sont destinés au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat, soit la réservation Fonctionnaire).

Les candidats présentés dans le cadre de cette convention de délégation de la réservation sont suivis par notre chargée de prospect locatif. Elle utilise SYPOLO, le SNE et collabore étroitement avec le SIAO pour répondre aux besoins spécifiques des demandeurs les plus fragiles.

ARTICLE 11 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

La commission d'attribution des logements a pour objet l'examen des dossiers de candidatures et l'attribution nominative (article L441-2 du CCH) de tous les logements sociaux propriétés de la SA MONT-BLANC.

Instance décisionnaire en matière d'attribution, elle émet, après analyse des candidatures, un avis sur chaque dossier, en fonction des dispositions légales et réglementaires en matière d'attribution de logements sociaux appartenant à une ESH (articles L.441-1 et suivants et R.411-1 et suivants du CCH).

Conformément à l'article R.441-2-1 du CCH, aucune attribution de logement ne peut être décidée, si la candidature n'est pas au préalable pourvue d'un numéro unique de demande.

La commission d'attribution des logements exerce ses missions dans le respect de son règlement intérieur, lequel définit ses modalités de fonctionnement, précise les règles de délibération et encadre l'examen des candidatures.

En vue de maintenir l'équilibre du parc locatif, la commission d'attribution prend en compte la diversité de la demande locale et favorise la mixité sociale. Il sera répondu aux besoins dans le respect de l'équilibre social des territoires Ainsi, les critères généraux retenus sont :

- L'adéquation entre la taille du logement et la composition du ménage : différence maximum de 1 point entre le nombre de pièces du logement et le nombre d'occupants ;
- La prise en compte du taux d'effort ;
- La prise en compte du reste à vivre ;
- Les conditions de logement actuel ;
- La mobilité géographique liée à l'emploi ;
- Les motivations de changement de logement.

L'ancienneté de la demande est un des critères à prendre en compte pour arbitrer entre des candidatures présentant des caractéristiques similaires, mais ne constitue pas un critère d'urgence ou de nécessité, sauf délai anormalement long au sens de la loi DALO.

ARTICLE 12 – ANALYSE DE LA SOLVABILITE

Avant toute décision d'attribution, la solvabilité du ménage est examinée afin de s'assurer que celui-ci est en mesure d'assumer durablement le paiement du loyer et des charges.

L'évaluation repose notamment sur le calcul du taux d'effort, selon la formule suivante :

$$\text{Taux d'effort} = \frac{(\text{Loyer} + \text{Charges}) - \text{APL}}{\text{Ressources}} \times 100$$

Un forfait est calculé pour les charges, le chauffage et l'eau chaude, s'ils ne sont pas inclus dans les provisions appelées avec le loyer.

Prise en compte du taux d'effort :

Taux d'effort maximum : 33 %

Tolérance possible jusqu'à 37 % si le reste à vivre est jugé BON (supérieur à 15 €/jour/personne).

Prise en compte du reste à vivre :

BON : supérieur à 15 €/jour/personne

CORRECT : compris entre 11 et 15 €/jour/personne

CRITIQUE : inférieur à 11 €/jour/personne

Le reste à vivre correspond au montant restant au ménage, après paiement du loyer, des charges et des charges financières éventuelles, rapporté au nombre de jours et de personnes composant le foyer.

Le taux d'effort et le reste à vivre sont analysés conjointement, en tenant compte de la situation globale du ménage (composition familiale, revenus, dettes éventuelles, aides mobilisables, situation professionnelle).

Ces indicateurs sont des outils d'aide à la décision et ne constituent pas, isolément, un critère exclusif d'attribution.

ARTICLE 13 – TYPOLOGIE ADAPTEE

La SA MONT-BLANC veille à attribuer à chaque demandeur un logement correspondant à la composition de son foyer et à sa situation familiale.

Cette adéquation est particulièrement essentielle dans les zones de déséquilibre A, A bis et B1, où la tension sur l'offre de logements est la plus forte.

Principes d'attribution :

- Éviter la sous-occupation dès l'entrée dans les lieux, en attribuant un logement dont le nombre de pièces principales est adapté à la taille du ménage.
- Préserver la disponibilité des grands logements pour les familles nombreuses.
- Prendre en compte des situations particulières pouvant justifier une adaptation.

	T1	T2	T3	T4	T5
1 personne	Oui	Oui	Non	Non	Non
1 personne et 1 personne à charge	Non	Oui	Oui	Non	Non
1 personne et 2 personnes à charge	Non	Non	Oui	Oui	Non
1 personne et 3 personnes à charge	Non	Non	Oui	Oui	Oui
2 personnes	Oui	Oui	Oui	Non	Non
2 personnes et 1 personne à charge	Non	Oui	Oui	Non	Non
2 personnes et 2 personnes à charge	Non	Non	Oui	Oui	Oui
2 personnes et 3 personnes à charge	Non	Non	Non	Oui	Oui

Cas particuliers justifiant une dérogation :

- Situation de handicap ou de mobilité réduite nécessitant une pièce supplémentaire ;
- Garde alternée d'enfants ;
- Naissance à venir dans les 6 mois ;
- Relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'urgence sociale ;
- Assistante maternelle ou famille d'accueil suivant l'agrément délivré ;
- Mutation interne avec libération d'un logement d'une typologie supérieure afin d'adapter au mieux les besoins de chaque demandeur
- Secteur détenu ou insuffisance de la demande

La commission d'attribution des logements veille à l'application de ce principe et motive toute dérogation accordée.

ARTICLE 13 – DECISION D'ATTRIBUTION

Il est rappelé qu'« *aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » (article 1er, 2ème alinéa, loi n°89-462 du 6 juillet 1989).

Le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée et à l'information du demandeur encadre les décisions que peut prendre la CAL, de manière à améliorer leur transparence et leur lisibilité vis-à-vis des demandeurs et des partenaires. Ainsi, les informations doivent obligatoirement être notifiées par écrit, par un courrier ou mail sécurisé.

Conformément à la réglementation en vigueur, la commission d'attribution prend, pour chaque candidat, l'une des décisions suivantes. Ensuite, le service attribution poursuit le processus d'attribution selon la procédure formalisée :

Attribution du logement proposé au candidat :

- Décision notifiée avec une description précise du logement proposé (déclenchement du délai de réflexion de 10 jours minimum prévu par l'article R 441-10 du CCH).
- Le cas échéant le fait que le logement est proposé au titre du DALO.
- Le demandeur est informé des conséquences de son éventuel refus de l'offre notamment lorsque le logement est proposé au titre du DALO.
- La signature du bail donne lieu à radiation de la demande.

Attribution par classement : après avoir classé les candidats par ordre de priorité, attribution du logement à un candidat sous réserve du refus de la proposition par le ou l'un des candidats placé devant lui :

- Décision notifiée avec une description précise du logement proposé (déclenchement du délai de réflexion de 10 jours minimum prévu par l'article R 441-10 du CCH).
- Indication du rang,
- Le cas échéant le fait que le logement est proposé au titre du DALO.
- Le demandeur est informé des conséquences de son éventuel refus de l'offre notamment lorsque le logement est proposé au titre du DALO.
- Information du demandeur sur les conséquences du classement : si le premier candidat désigné pour l'attribution ne donne pas suite à l'offre de logement, au jour de son refus express ou à l'expiration du délai de réflexion réglementaire de 10 jours, une notification du bailleur déclenche le délai de réflexion du candidat placé au rang suivant et ainsi de suite, dans l'ordre de désignation prononcé par la CAL. Si l'un des candidats placés devant lui signe le bail, la décision d'attribution par classement vaut décision de non-attribution sans nouveau passage en CAL.
- La signature du bail donne lieu à radiation de la demande.

Attribution sous condition suspensive : lorsqu'une des conditions d'accès au logement n'est pas remplie. Le bailleur a alors l'obligation de signer le bail avec l'attributaire du logement si la condition est remplie dans le délai fixé par la CAL.

- Décision notifiée avec une indication de la pièce à fournir et du délai imparti pour la produire.
- Condition remplie : décision d'attribution sans nouveau passage en CAL. Proposition avec description précise du logement proposé (déclenchement du délai de réflexion de 10 jours minimum prévu par l'article R 441-10 du CCH).
- Le cas échéant le fait que le logement est proposé au titre du DALO.
- Le demandeur est informé des conséquences de son éventuel refus de l'offre notamment lorsque le logement est proposé au titre du DALO.
- La signature du bail donne lieu à radiation de la demande.
- Condition non remplie : décision de non-attribution, sans nouveau passage en CAL.

Non-attribution du logement au candidat :

- Décision notifiée
- Pas de radiation de la demande.
- Les motifs de cette décision peuvent être les suivants : dossier incomplet, taux d'effort trop important, reste à vivre trop faible, inadéquation du logement à la composition du ménage, existence d'une dette locative.

Rejet/refus d'attribution pour irrecevabilité :

- Au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social, trois motifs peuvent justifier un refus d'attribution : le dépassement des plafonds de ressources, l'absence de titre de séjour régulier, le fait d'être propriétaire d'un logement susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé pour l'un des membres du ménage candidat (art. 72 de la loi EC / L. 441-2-2 du CCH). Sur ce dernier point, la notion de revenus suffisant sera laissée à libre appréciation de la commission d'attribution.
- L'absence de lien avec la commune ne peut constituer à lui seul le motif de non-attribution d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur (art. L. 441 du CCH).
- Dans ce(s) cas, « tout rejet d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur dans un document exposant le ou les motif(s) de refus d'attribution » (article L.441-2-2 du CCH).

- L'organisme bailleur après en avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation de la demande un mois après cet avertissement.

Relocations d'urgence :

Outre les dossiers soumis réglementairement à la décision de la commission d'attribution des logements, les services de la SA MONT-BLANC peuvent, à titre exceptionnel, attribuer un logement à titre provisoire ou définitif pour assurer le relogement d'une personne sinistrée ou victime de violence à la demande d'une collectivité locale.

Ces dossiers particuliers restent soumis aux critères de recevabilité en vigueur, et devront faire l'objet d'une validation préalable de la Direction Générale et/ou de La Direction de la Gestion Locative selon le degré d'urgence. Le/La Président(e) de La commission d'attribution des logements sera informé(e). La situation sera soumise à la commission d'attribution des logements la plus proche pour régularisation.

ARTICLE 15 – REOURS CONTRE UNE DECISION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Une décision de la commission d'attribution peut être contestée par le demandeur par recours gracieux auprès du président de la commission d'attribution dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Ce recours doit être adressé à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'attribution, par courrier recommandé au siège de la SA Mont Blanc, 9 rue André FUMEX – CS 20263 –74007 ANNECY CEDEX.

La décision de non-attribution peut également être contestée par recours contentieux auprès du tribunal administratif.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

La SA d'HLM LE MONT-BLANC, en sa qualité de responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'instruction des demandes de logement, à l'attribution des logements sociaux ainsi qu'à la gestion du patrimoine et des relations locatives.

Ces traitements s'effectuent conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés » modifiée. Les données sont collectées sur la base de l'exécution d'obligations légales, contractuelles ou de missions d'intérêt public confiées aux organismes de logement social.

Les données recueillies sont strictement nécessaires aux finalités poursuivies et destinées uniquement aux services habilités de la SA d'HLM LE MONT-BLANC et, le cas échéant, à ses partenaires institutionnels et réservataires légalement autorisés. Elles ne font l'objet d'aucune cession à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'instruction et au suivi des demandes, puis archivées conformément aux obligations légales applicables.

Conformément à la réglementation, toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la protection des données (DPO) de la SA d'HLM LE MONT-BLANC :

- SA d'HLM LE MONT-BLANC – Délégué à la Protection des Données (DPO)
9 rue André Fumex – CS 20263 – 74000 ANNECY
- rgpd@samontblanc.com

En cas de difficulté non résolue, la personne concernée conserve la possibilité de saisir la CNIL.